



Online Booking for Gîtes de France® Accommodations

These documents are for informational purposes. Only the French version of the contracts is authoritative and legally valid.

Conditions applicable to all reservations

1 - Parties to the contract:

“You” or “the Guest” or “the Buyer” refers to any user of this site who reserves, orders and/or buys any Products and Services offered. You may use this Site only if You are an adult and qualified to sign binding contracts. You will be financially liable for all your uses of the Site.

The services sold on this Site are reserved for individuals only. Groups and professionals must contact the Vendor directly.

“We” or “the Vendor” designates the legally authorised reservations centre selling tourist rentals, stays and packages on behalf of its principals and undertaking to comply with the following professional rules: article 68 of the Decree of 1972 amended for non-package accommodation rentals, articles R211-3 to R211-11 of the Tourism Code for tourist trips and packages.

2 - Purpose: The purpose of this contract is to provide remote electronic booking for Gîtes de France®-approved City Break accommodations, quality-assured by the Representative responsible for the geographic area in question, on behalf of the Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert®. The Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert® may in no case be held liable for the use of these contracts by third parties or for purposes other than tourism.

3 - Online optioning: This site allows the user to place an option on a reservation for Gîte de France® holiday accommodations; the option remains valid for the period of time mentioned on the proposed contract issued by the Vendor. By placing an option, you block the reservation for a period of seven days. You will then receive a booking contract by regular mail or e-mail. **Note: the Vendor must receive your signed contract and your payment before the date appearing on the contract in order for your booking to become final.** Otherwise your booking option will be considered unconfirmed, and the Vendor will put the holiday in question back on sale.

4 - Online booking: After making your selection and clicking on the “Book now” button, a screen will appear summarising the booking information.

You will then be asked to complete a page of personal information and confirm it.

A screen will then summarise all of the specific information appearing in the contract.

Finally, when you click on the “CONFIRM” button, you approve and confirm your order, declare that you have acquainted yourself with and accepted these conditions, and are thereby irrevocably bound by them. Your acceptance may not subsequently be called into question except by application of the article relating to your right of withdrawal.

The automatic registration systems put in place by the Vendor are considered proof that you have entered into the reservation contract.

You will receive confirmation of your order by e-mail. This confirmation will specify the essential characteristics of the booking, its price, and its terms of payment. The contents of these booking confirmations are kept on file by the Vendor. They are considered proof of your consent to the booking contract and of its date.

5 - Payment methods: Online payment by credit card enables you to book your holiday online, immediately and firmly. If the period of time between the date of the booking and the date of your holiday is less than seven days, your only payment option is by credit card.

For options, the deposit may be paid by cheque, money order, bank transfer, or bank giro. In addition to these means of payment, the balance may also be paid by credit card.

6 - Non-transferability: Unless article 32 of the present terms and conditions of sale is applied, the contract is entered into intuitu personae and may not be transferred.

7 – Capacity: The contract is established for a specific number of persons. If the number of vacationers exceeds the accommodation capacity, the service provider may refuse to accept the additional guests. In this case, any amendment to or breaking of the contract will be considered to be at the guest's initiative.

8 - Your pets: The contract specifies whether you may or may not bring along a pet. If you do not comply with this clause, the service provider may refuse to accept your stay. In this case, no refund will be given.

When making reservations at gîtes (self-catering cottages or flats), you are required to indicate the number of animals that will be accompanying you. The Fact Sheet specifies any rate supplements to be applied (pet rate, deposit supplement, cleaning supplement). Specific conditions for pets may be indicated by the proprietor in in-house rules posted in the accommodation: the contract may be terminated against you if you do not observe these conditions.

9 – Cancellation by Guest: Any cancellation must be communicated by registered letter to the booking service.

a/ You have cancellation insurance: you should refer to the refund conditions specified in the insurance contract.

b/ You do not have cancellation insurance: for any cancellation by the Guest, a refund will be issued by the booking service, excluding booking fees, as follows:

⇒ cancellation up to the 21st day inclusive before the start of the stay: the amount of the deposit, corresponding to 25% of the rent, will be retained, along with all booking fees and any charges for cancellation insurance that may have been taken out; in addition, if the Guest so chooses 25% of the amount of all services directly associated with the holiday as appearing on the Fact Sheet and the balance will be refunded if it has been collected as of the cancellation date.

⇒ cancellation between the 20th day and the 8th day inclusive before the start of the stay: 50% of the amount of the rent and of the services directly associated with the holiday, if the Guest has chosen any, will be retained;

⇒ cancellation between the 7th day and the 2nd day inclusive before the start of the stay: 75% of the amount of the rent and of the services directly associated with the holiday, if the Guest has chosen any, will be retained;

⇒ cancellation on the day before or on the arrival date originally specified in the contract, or no-show: no reimbursement will be made.

10 - Interruption: If you interrupt your holiday, no refund will be given unless the reason for the interruption is covered by your cancellation insurance.

11 – Cancellation by Vendor: If the booking service cancels the holiday before its start, it must inform you of this by registered letter with confirmation of receipt. You will receive an immediate refund of any sums paid, without penalties. You will also receive compensation at least equal to the penalty you would have owed if you had cancelled the reservation at that date. These provisions do not apply when an amicable agreement is entered into involving your acceptance of a replacement holiday offered by the Vendor.

12 – Change in a substantial element: If, before the date set for the start of the holiday, the booking service is forced to modify any of the essential elements of the contract, you may, after being informed of this by the Vendor by registered letter with confirmation of receipt:

⇒ either terminate your contract and obtain an immediate refund of the sums paid, without penalties;

⇒ or accept the modification or the substitution of holiday destinations offered by the Vendor: an amendment to the contract specifying the changes made is then signed by the parties. Any reduction in price is deducted from the sums still owed by you, and if the payment already made by you exceeds the price of the modified service, the overpayment will be returned to you before the start of your stay.

13 - Vendor's inability during the holiday to provide the services called for in the contract: If, during the holiday, the Vendor is unable to provide a preponderant portion of the services called for by the contract, representing a substantial percentage of the price honoured by you, the reservation service will offer a replacement holiday, bearing any additional cost for same. If the holiday accepted by you is of lesser quality, the reservation service will refund you the difference in price before the end of your holiday. If the Vendor is unable to offer a replacement holiday, or if the replacement is rejected by you for valid reasons, the Vendor will pay you a sum corresponding to the amount of the rental (public price excluding cancellation insurance) calculated pro rata to the number of days remaining until the initial end of the holiday, and compensation in the same amount as damages.

14 – Guest's responsibility: It is up to you to check that the information you provide when registering or at any other time is correct and complete. It is your responsibility to make certain that the contact details you communicate when making your reservation are correct and that they will enable you to receive your booking confirmation. In the event you do not receive this confirmation, you must contact the Vendor. So that your case can be handled, you must immediately inform the Vendor of any change in the information provided when you registered.

15 – Vendor's responsibility: The Vendor who offers services to a guest is that guest's sole contact and answers to him for the fulfilment of the obligations arising from the present terms and conditions of sale. The Vendor may

not be held liable for acts of God, cases of force majeure or for the actions of any person extraneous to arranging and providing the holiday.

16 - Use of French language and primacy of French: In accordance with Law 94-664 of 4 August 1994, the offers presented on this site for French customers are written in French. Commercial translations into foreign languages of all or part of the sections appearing on this site may however be accessible. The parties agree that the French version prevails over all commercial translations in another language.

17 – Site use: This site features reservations for Gîtes de France®-approved holiday accommodations, quality-assured by the Representative responsible for the geographic area in question, on behalf of the Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert®. The site's function is to assist you in finding Products and Services related to your trip, and to make the appropriate reservations or any other transaction. Any use of the site's booking service that is fraudulent or violates the present Terms and Conditions of Sale may cause the Representative having local jurisdiction to deny access at any time to the Services offered on this site.

18 - Intellectual property:

Vendor's undertaking: The publication of information online is subject to the same legal requirements as traditional publishing. This site's contents are therefore governed by various laws which give the Internet-using reader various rights and obligations. The Vendor and publisher of this site undertake to comply with current publishing rules and to take all possible measures to ensure that the information offered to the public is valid. It authorises the reader to print all or part of the site's content for strictly personal use.

Your undertaking: You undertake to comply with the intellectual-property rules for the various content offered on the site, which implies that you undertake not to reproduce, summarise, modify, alter or redistribute, without the prior express authorisation of the site's proprietor, any article, title, application, software, logo, trademark, information or illustration for any use other than strictly private, which excludes any reproduction for professional, profit-making purposes or for mass distribution. You undertake not to recopy all or part of the site onto any other medium. Failure to comply with these mandatory undertakings engages the violator's civil and criminal liability.

19 - Personal data protection: The personal data concerning you collected by the Gîtes de France network are computer-processed. You may receive business proposals from our network for products and services similar to those you have ordered. Pursuant to the "Information Technology and Freedoms" Act of 06/01/78 amended in 2004, you have a right to access and correct the information concerning you. If you wish to exercise this right, you need only write to us, or to send us your request by e-mail. The Vendor maintains the confidentiality of the data entered into the firms on this site.

20 - Applicable legislation and jurisdiction: The parties agree that this contract is governed by French law, including with regard to jurisdiction over it.

21 – Proof: Except in the case of manifest error by the Vendor, it is expressly agreed that the data kept in the data system of the Vendor and/or its partners have probative value with regard to orders submitted. The computer-based or electronic data kept by the Vendor constitute proof. If these data are produced by the Vendor as means of proof in any litigation or other procedure, they will be admissible, valid and enforceable between the parties, in the same manner, under the same conditions and with the same probative force as any document prepared, received or kept in writing.

22 - Complaints – Dispute settlement – Dishonest guests: Any complaint relating to the electronic booking procedure may be addressed to the booking centre. Any complaint relating to the condition of the premises and/or the fact sheet of the holiday site must be submitted to the booking service within three days of entry into the premises. Any other complaint must be sent to it as quickly as possible, by mail. When the booking service, as agent, pays compensation to the guest on behalf of the proprietor, the booking service subrogates the guest in the rights and actions it holds against the proprietor. The Vendor reserves the right to cancel or refuse any order from a customer with whom there is a dispute relating to payment of a previous debt.

Special conditions applicable to reservations for a rural gîte

The conditions appearing in this chapter complement the conditions applicable to all reservations.

23 - Dates on which the price of the holiday is collected: In application of article 68 of Decree 72-678 of 20 July 1972, amended, bookings for seasonal rentals made through a broker may not be paid more than six months in advance of entry into the premises. Consequently, bookings for a stay in rural lodgings made more than six months before entry into the premises are not subject to payment before that period of time. Six months prior to the holiday, you will be asked by e-mail to pay your deposit, corresponding to 25% of the rent, plus all booking fees and any charges for cancellation insurance that may have been taken out, plus, if the Guest so chooses, 25% of the amount of all services directly associated with the holiday as appearing on the Fact Sheet.

For bookings made between 6 months and 30 days before the start of the stay, payment of a deposit as described above will be required when the contract is entered into. The balance is due 30 days before the end of the stay: at that time you will be invited by e-mail to pay this amount.

For reservations made less than 30 days before the start of the holiday, payment of the full price of the holiday will be required when the contract is entered into.

24 – Prices: Rates are indicated in each Fact sheet and correspond to the total cost of the rental for the accommodations for one week (from Saturday at 4:00 p.m. through the following Saturday at 10:00 a.m.) or weekend or mid-week.

25 – No right of withdrawal: For bookings made by letter, telephone or Internet, the renter does not have the right of withdrawal, pursuant to article L121-21-8 of the Consumer Code relating in particular to accommodation services provided at a given date or according to a given frequency.

26 – Check-in: You must present yourself on the day specified and at the time mentioned in the booking contract or in the acknowledgement of receipt of your reservation. In the event that you arrive late or your arrival is postponed or prevented at the last moment, you must notify the service provider (or proprietor) whose address and telephone number appear on the voucher or fact sheet.

27 – Condition of premises: An inventory is drawn up jointly and signed by you and the proprietor or his representative when you arrive at and depart from the lodging. This inventory constitutes the sole reference in the event of a dispute regarding the condition of the premises. You are required to make use of the rental property as would a reasonable person. The cleanliness of the lodgings when you arrive must be indicated in the statement of condition of the premises. The vacationer is responsible for cleaning the premises during the rental period and before leaving. The amount of any cleaning charges is determined based on the calculation indicated in the fact sheet.

28 - Security deposit: When you arrive at your holiday venue, a security deposit, the amount of which is indicated on the fact sheet, is requested by the proprietor. After the inspection report is drawn up jointly at the time of departure, this deposit is returned, minus the cost of restoring the premises to their original condition if damage is found. In the event of early departure (prior to the times mentioned on the fact sheet) preventing the statement of condition of the premises from being prepared on the same day that you leave, the security deposit is returned by the proprietor within one week.

29 - Payment of charges: At the end of your stay, you must pay to the proprietor any charges not included in the price. Their amount is determined based on the calculation mentioned in the fact sheet, and documentation is provided by the proprietor.

30 - Insurance: You are responsible for all damages caused by you. You must be insured by a holiday-type insurance contract for these various risks.

You may be asked to present an insurance certificate when you arrive at the premises, or for a certification on your honour.

Special conditions applicable to the booking of a tourist holiday

The conditions appearing in this chapter complement the conditions applicable to all reservations.

31 - Dates on which the price of the holiday is collected: For bookings made more than 30 days prior to the start of the holiday, payment of a deposit of 25% of the price of the holiday (corresponding to 25% of the amount of the rent plus all booking fees and the costs of any cancellation insurance, plus, if the Guest so chooses, 25% of the amount of all services directly associated with the holiday as appearing in the Fact Sheet) will be required when the contract is entered into. The balance is due 30 days before the end of the stay: at that time you will be invited by e-mail to pay this amount.

For bookings made less than 30 days before the start of the holiday, payment of the full price of the holiday will be required when the contract is entered into.

Special conditions applicable to the booking of a tourist package

The conditions appearing in this chapter complement the conditions applicable to all reservations.

32 - Contract transfer: You may transfer your contract to a transferee who meets the same conditions as you to take the holiday. In this case, you are required to inform the booking service of your decision by registered letter with confirmation of receipt no later than seven days before the start of the holiday. The contract transfer must be made at cost. The transferor and the transferee are jointly liable towards the Vendor for payment of the balance of the price and any additional charges occasioned by this transfer.

Articles R-211-3 to R-211-11 of the Tourism Code (Law 2009-888 of 22/07/2009)

Article R211-3

Subject to the exclusions envisioned at the third and fourth paragraphs of article L. 211-7, any offer and any sale of travel or accommodation services gives rise to the issuance of appropriate documents meeting the rules defined under the present section.

In the case of the sale of airline tickets or tickets on a regular line not accompanied by services associated with this transport, the vendor provides the buyer with one or more tickets for the entire trip issued by the carrier and under its responsibility. In the case of charter transport, the name and address of the carrier on whose behalf the tickets are issued must be mentioned.

The separate billing of the various elements of a single tourist package does not relieve the vendor of the obligations incumbent upon it under the regulatory provisions of the present section.

Article R211-3-1

The exchange of precontractual information or the delivery of contractual conditions is done in writing. This may be done electronically under the conditions of validity and exercise set forth at articles 1369-1 to 1369-11 of the Civil Code. The vendor's name or corporate name and address are given, along with an indication of its registration in the registry stipulated at paragraph a) of article L. 141-3 or, where appropriate, the name, address and registration number of the federation or union mentioned in the second paragraph of article R. 211-2.

Article R211-4

Prior to entering into the contract, the vendor must communicate to the consumer information on the prices, dates and other elements constituting the services provided for the trip or holiday, such as:

1. The destination, means, characteristics and categories of transportation used;
2. The type of lodging, its location, comfort level and primary characteristics, its certification and tourism ranking corresponding to the regulations or practices of the host country;
3. The food services offered;
4. A description of the itinerary in the case of a tour.
5. The administrative and health formalities to be completed by the nationals or citizens of another member State of the European Union or of a State that is party to the European Economic Space agreement, particularly in the event of border crossings and the time it takes to complete them;
6. The visits, excursions and other services included in the package or available by payment of a surcharge;
7. The minimum or maximum size of the group making the trip or holiday possible, and, if the trip or holiday is conditional on a minimum number of participants, the deadline for informing the consumer if the trip or holiday is cancelled; this date may be no less than twenty-one days before the departure date;
8. The amount or percentage of the price to be paid as deposit when the contract is entered into and the schedule for payment of the balance;
9. The conditions for revision of the prices as established by the contract pursuant to article R. 211-8;
10. The contractual conditions of cancellation;
11. The conditions of cancellation defined at articles R. 211-9, R. 211-10 and R. 211-11;
12. Information concerning the optional signing of an insurance contract covering the consequences of certain cases of cancellation, or an assistance contract covering certain particular risks, especially repatriation costs in the event of accident or illness;
13. When the contract includes air transport services, the information for each flight segment called for at articles R. 211-15 to R. 211-18.

Amended by Decree 2009-1650 of 23 December 2009-art. 1

The advance information communicated to the consumer is binding on the vendor, unless said information includes the vendor's express reservation of the right to change certain elements thereof. In this case, the vendor must clearly indicate to what extent this change may be made and on what elements.

In any case, changes made to the advance information must be communicated in writing to the consumer before the contract is entered into.

Article R211-6

The contract entered into between the vendor and the buyer must be in writing, in two copies, one of which is given to the buyer, and signed by both parties. When the contract is entered into electronically, articles 1369-1 to 1369-11 of the Civil Code are applied. The contract must contain the following clauses:

1. The name and address of the vendor, its guarantor and its insurer, as well as the organiser's name and address;
2. The destination(s) of the trip and, in the case of a segmented stay, the various periods and their dates.
3. The means, characteristics and categories of transportation utilised, the dates and places of departure and arrival.
4. The type of lodging, its location, comfort level and primary characteristics, its certification and tourism ranking according to the regulations or practices of the host country;
5. The food services offered;
6. A description of the itinerary in the case of a tour.
7. The visits, excursions or other services included in the total price of the trip or holiday;
8. The total price of the services billed and an indication of any revision to this bill pursuant to the provisions of article R. 211-8.
9. If appropriate, an indication of the charges or taxes applying to certain services such as landing, deplaning or boarding in ports and airports, tourist taxes when they are not included in the price or the services provided;
10. The schedule and terms of payment of the price; the final payment made by the buyer may not be less than 30% of the price of the trip or holiday and must be paid when the documents making the trip or holiday possible are delivered;
11. The special conditions required by the buyer and accepted by the seller;
12. The conditions by which the buyer may file a complaint against the vendor for non-performance or poor performance of the contract, which complaint must be sent to the vendor as promptly as possible, by any means that provides the vendor with confirmation of receipt, and, where appropriate, reported in writing to the concerned trip organiser and service provider, if any;
13. The deadline for informing the buyer in the event the trip or holiday is cancelled by the vendor in the event that the trip or holiday is linked to a minimum number of participants, pursuant to the provisions of paragraph 7 of article R. 211-4.
14. The contractual conditions of cancellation;
15. The conditions of cancellation defined at articles R. 211-9, R. 211-10 and R. 211-11;
16. Details regarding the risks covered and the amount of the guarantees under the insurance contract covering the consequences of the vendor's professional civil liability;
17. Indications concerning the insurance contract covering the consequences of certain cases of cancellation signed by the buyer (policy number and name of insurer), and concerning the assistance contract covering certain particular risks, in particular the costs of repatriation in the case of accident or illness; in this case, the vendor must deliver to the buyer a document specifying at least the risks covered and the risks excluded;
18. The deadline for informing the vendor in the event that the buyer transfers the contract;
19. An undertaking to provide to the buyer, at least ten days before the scheduled departure date, the following information:
 - a) The name, address and telephone number of the vendor's local representative or, failing this, the names, addresses and telephone numbers of the local bodies likely to provide aid to the consumer in the case of difficulty, or, failing this, the vendor's emergency contact number;
 - b) For trips and holidays abroad by minors, a telephone number and address making it possible to contact the child or the manager directly at the holiday site;
20. The clause on cancellation and refund without penalties of the sums paid by the buyer in the event of noncompliance with the obligation to inform set forth at par. 13 of article R. 211-4;
21. The undertaking to provide the buyer in due course before the start of the trip or holiday the departure and arrival times.

Article R211-7

The buyer may assign his contract to an assignee who meets the same conditions as he for taking the trip or holiday, so long as the contract has not yet produced any effect.

Without prejudice to a stipulation more favourable to the transferor, the latter is required to inform the vendor of his decision by any means making it possible to obtain an acknowledgement of receipt no later than seven days before the start of the trip. In the case of a cruise, this period is increased to fifteen days. This transfer is in no case subject to prior authorisation by the vendor.

Article R211-8

When the contract includes an express possibility of price revision, within the limits set by article L. 211-12, it must state the precise method of calculation, both upward and downward, of the price variations, and in particular the amount of the transport costs and associated taxes, the currency or currencies that may impact the price of the trip or holiday, the part of the price to which the variation applies, and the exchange rate of the currency or currencies taken as reference in setting the price appearing in the contract.

Article R211-9

If, before the buyer's departure, the vendor finds itself forced to make a change in one of the essential elements of the contract such as a significant increase in the price, and when it is unaware of the obligation to inform mentioned at paragraph 13 of article R. 211-4, the buyer may, without prejudice to the right of recovery for any damages suffered, and after having been informed by the vendor by any means that provides an acknowledgement of receipt:

- either cancel his contract and obtain an immediate refund of the sums paid, without penalties;
- or accept the change or the replacement trip suggested by the vendor; a rider to the contract specifying the changes made is then signed by the parties; any reduction in price is deducted from any sums remaining owed by the buyer and, if the payment already made by the buyer exceeds the price of the modified service, the overpayment must be returned before the departure date.

Article R211-10

In the case envisioned at article L. 211-14, if, before the buyer's departure, the vendor cancels the trip or the holiday, it must inform the buyer by any means that provides an acknowledgement of receipt; the buyer, without prejudice to his right of recovery for any damages suffered, obtains from the vendor immediate reimbursement of the amounts paid, without penalty; in this case, the buyer receives compensation at least equal to the penalty he would have borne if the cancellation had been made by him at that date.

The provisions of the present article in no case preclude the conclusion of an amicable agreement regarding acceptance by the buyer of a replacement trip or holiday suggested by the vendor.

Article R211-11

If, after the buyer's departure, the vendor finds itself unable to provide a preponderant portion of the services called for in the contract and representing a substantial percentage of the price honoured by the buyer, the vendor must immediately take the following measures, without prejudice to the right of recovery for any damages suffered:

- either suggest services to replace the planned services, bearing any additional price thereof, and, if the services accepted by the buyer are of lesser quality, the seller must reimburse the price difference to him upon his return;
- or, if the vendor is unable to offer any replacement services, or if such services are rejected by the buyer for valid reasons, provide to the buyer, with no surcharge, tickets to ensure his return under conditions that can be deemed equivalent, to the place of departure or to some other place accepted by both parties.

The provisions of this article are applicable if the obligation established at par. 13 of article R. 211-4 is not met.



Réservation en ligne d'un séjour en hébergement Gîtes de France®

Conditions applicables à toutes les réservations

1 - Les parties au contrat :

« Vous » ou « le Client » ou « l'Acheteur » désigne tout utilisateur du présent site qui réserve, commande et/ou achète tous Produits et Services proposés Vous ne pouvez utiliser ce Site que si Vous êtes majeur et habilité à signer des contrats qui engagent votre responsabilité. Vous serez financièrement responsable de toutes vos utilisations du Site.

Les prestations vendues sur le présent site sont réservées aux particuliers. Les groupements et professionnels doivent prendre contact directement avec le Vendeur.

« Nous » ou « le Vendeur » désigne la centrale de réservation légalement habilitée, offrant à la vente les locations, séjours et forfaits touristiques au nom de ses mandants et s'engageant à respecter les règles professionnelles suivantes : article 68 du décret de 1972 modifié pour les locations de gîtes hors forfait, articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme pour les voyages et forfaits touristiques.

2 - Objet du contrat : Le présent contrat a pour objet d'assurer à distance par voie électronique la réservation d'un séjour en hébergement agréé Gîtes de France®, labellisé par le Relais territorialement compétent, au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert®. En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert®, ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

3 - Prise d'option en ligne : Le présent site permet de poser une option sur la réservation d'un séjour en hébergement Gîte de France® dont la durée de validité est mentionnée sur la proposition de contrat émise par le Vendeur. En posant une option, Vous bloquez la réservation du séjour pour un délai de 7 jours. Vous recevrez alors un contrat de réservation par courrier postal ou électronique. **Attention : le Vendeur devra avoir reçu, avant la date figurant sur le contrat, votre contrat signé ainsi que votre paiement pour que votre réservation devienne définitive.** A défaut, votre option de réservation sera considérée comme non confirmée et le Vendeur remettra en vente le séjour concerné.

4 - Réservation en ligne : Après avoir effectué sa sélection et cliqué sur le bouton « réservez dès maintenant », le Client voit apparaître un écran qui récapitule les éléments de la réservation.

Le Client est ensuite invité à compléter une page de données personnelles qu'il valide.

Un écran récapitule alors l'ensemble des éléments spécifiques figurant au contrat.

En cliquant enfin sur le bouton « CONFIRMER », le client valide et confirme sa commande, déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions de réservation, et est irrévocablement lié. Son acceptation ne pourra être ultérieurement remise en cause sauf application de l'article relatif au droit de rétractation.

Les systèmes d'enregistrements automatiques mis en place par le Vendeur sont considérés comme valant preuve de la conclusion du contrat de réservation.

Le Client recevra une confirmation de la commande par courrier électronique. Cette confirmation retracera les caractéristiques essentielles de la réservation, son prix et ses modalités de paiement. Le contenu de ces confirmations de réservation est archivé par le Vendeur. Elles sont considérées comme valant preuve du consentement du client au contrat de réservation et de sa date.

5 - Les moyens de paiement du prix de la prestation : Le paiement en ligne par carte bancaire Vous permet de réserver votre séjour en ligne et immédiatement de manière ferme. Si le délai entre la date de réservation et la date de début du séjour est inférieur à 7 jours, seul le paiement par carte bancaire Vous est proposé.

Pour les prises d'option, le paiement de l'acompte peut intervenir par chèque, mandat, virement, et CCP ; outre ces moyens de paiement, le règlement du solde peut également se faire par carte bancaire.

6 - Incessibilité du contrat : Sauf application de l'article 32 des présentes conditions de vente, le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut être cédé.

7 - Capacité d'hébergement : Le contrat est établi pour une capacité précise de personnes. Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les Clients supplémentaires. Dans ce cas, toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du Client.

8 - Vos animaux domestiques : Le contrat précise si le Client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le Client, le prestataire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour les réservations en gîtes, le client est tenu, lors de la réservation, d'indiquer le nombre d'animaux familiers qui l'accompagneront. La fiche descriptive précise les suppléments de tarifs éventuels à prévoir (tarif animal, supplément caution, supplément du forfait ménage...). Des modalités de séjour spécifiques aux animaux familiers pourront être précisées par le propriétaire dans un règlement intérieur affiché dans l'hébergement : le contrat pourra être résilié aux torts du client en cas de non respect de ces conditions de séjour.

9 - Annulation du fait du client : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au service de réservation.

a/ Vous bénéficiez d'une assurance-annulation : il convient de se reporter aux conditions de remboursement prévues au contrat d'assurance.

b/ Vous ne bénéficiez pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du client, le remboursement par le service de réservation, à l'exception des frais de réservation, est effectué comme suit :

⇒ annulation jusqu'au 21^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu le montant de l'acompte correspondant à 25 % du montant du loyer auxquels se rajoutent la totalité des frais de réservation ainsi que les frais d'assurance annulation éventuellement souscrite, plus si le client choisit d'en bénéficier, 25% du montant de toutes les prestations directement liées au séjour telles que figurant sur la fiche descriptive et le solde sera remboursé s'il a été encaissé à la date d'annulation.

⇒ annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du montant du loyer et du montant des prestations directement liées au séjour, si le client a choisi d'en bénéficier ;

⇒ annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du montant du loyer et du montant des prestations directement liées au séjour, si le client a choisi d'en bénéficier ;

⇒ annulation la veille ou le jour d'arrivée initialement prévu au contrat ou non-présentation : il ne sera procédé à aucun remboursement.

10 - Interruption du séjour : En cas d'interruption du séjour par le Client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance-annulation dont peut bénéficier le Client.

11 - Annulation du fait du vendeur : Lorsqu'avant le début du séjour, le service de réservation annule ce séjour, il doit en informer l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception. L'Acheteur sera remboursé immédiatement et sans pénalités des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'Acheteur d'un séjour de substitution proposé par le Vendeur.

12 - Modification d'un élément substantiel : Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour le service de réservation se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'Acheteur peut, et après en avoir été informé par le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

⇒ soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées ;

⇒ soit accepter la modification ou la substitution de lieux de séjours proposée par le Vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'Acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au Client avant le début de son séjour.

13 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat :

Lorsqu'en cours de séjour, le Vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'Acheteur, le service de réservation proposera un séjour en remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l'Acheteur est de qualité inférieure, le service de réservation lui remboursera la différence de prix avant la fin de son séjour. Si le Vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou si celui-ci est refusé par l'Acheteur pour des motifs valables, le premier règlera à l'Acheteur une somme correspondant au montant du loyer (prix public hors assurance annulation) calculé au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au terme initial du séjour, ainsi qu'une indemnité de même montant en réparation du préjudice.

14 - Responsabilité du Client : Il Vous appartient de vérifier que les informations que vous fournissez lors de votre inscription, ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. Il est de votre responsabilité de Vous assurer que les coordonnées que Vous communiquez lors de votre réservation sont correctes et qu'elles Vous permettront de recevoir la confirmation de votre réservation. Dans l'hypothèse où Vous ne recevriez pas cette confirmation, il

Vous incombe de contacter le Vendeur. Pour le bon suivi de votre dossier, Vous devez informer immédiatement le Vendeur de toute modification des informations fournies lors de votre inscription.

15 - Responsabilité du Vendeur : Le Vendeur qui offre à un Client des prestations est l'unique interlocuteur de ce Client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour.

16 - Usage de la langue française et primauté du Français : Conformément à la loi 94-664 du 04 août 1994, les offres présentées sur le présent site à destination de la clientèle française, sont rédigées en langue française. Des traductions commerciales en langues étrangères de tout ou partie des rubriques figurant sur le présent site peuvent toutefois être accessibles. Les parties conviennent que la version en langue française prime sur toutes les traductions commerciales rédigées dans une autre langue.

17 - Utilisation du Site : Le présent site propose à la réservation des séjours en hébergements agréés Gîtes de France[®], labellisés par le Relais territorialement compétent, au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert[®]. Le site a pour fonction de Vous assister dans la recherche des Produits et Services en relation avec le voyage, et d'effectuer les réservations appropriées ou toute autre transaction. Une utilisation du service de réservation de ce site, frauduleuse ou qui contreviendrait aux présentes Conditions de Vente, pourra entraîner le refus par le Relais territorialement compétent, à tout moment, de l'accès aux Services proposés sur ledit site.

18 - Propriété intellectuelle :

Engagement du Vendeur : L'édition d'informations en ligne est soumise au même régime juridique que l'édition traditionnelle. Le contenu du présent site est donc régi par divers textes qui confèrent au lecteur internaute divers droits et devoirs. Le Vendeur et éditeur du présent site s'engage à respecter les règles éditoriales en vigueur et à tout mettre en œuvre pour s'assurer de la validité des informations portées à la connaissance du public. Il autorise le lecteur à imprimer tout ou partie du contenu proposé sur le site pour son usage strictement personnel.

Engagement du Client : Le Client s'engage pour sa part à respecter les règles de propriété intellectuelle des divers contenus proposés sur le site, ce qui implique qu'il s'engage à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser, sans l'autorisation expresse préalable du propriétaire du site, quelque article, titre, application, logiciel, logo, marque, information ou illustration pour un usage autre que strictement privé, ce qui exclut toute reproduction à des fins professionnelles, lucratives ou de diffusion en nombre. Il s'engage à ne pas recopier tout ou partie du site sur tout autre support. Le non respect de ces engagements impératifs engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

19 - Protection des données personnelles : Les données nominatives vous concernant recueillies par le réseau Gîtes de France font l'objet d'un traitement informatique. Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, il vous suffit soit de nous écrire, soit d'en faire la demande par courrier électronique. Les données saisies sur les formulaires présents sur le présent site demeurent confidentielles au Vendeur.

20 - Territorialité de la législation applicable et des compétences juridictionnelles : Les parties conviennent que le présent contrat est régi par la loi française y compris en ce qui concerne la définition des compétences juridictionnelles.

21 - Preuve : Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste commise par le Vendeur, les données conservées dans le système d'information du Vendeur et/ou de leurs Partenaires ont force probante quant aux commandes passées. Les données sur support informatique ou électronique conservées par le Vendeur constituent des preuves. Si elles sont produites comme moyens de preuve par le Vendeur dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

22 - Expression des réclamations – Règlement des litiges – Clients indécidés : Toute réclamation relative à la procédure électronique de réservation peut être adressée à la centrale de réservation. Toute réclamation relative à l'état des lieux et/ou à l'état du descriptif du lieu du séjour, doit être soumise au service de réservation dans les 3 jours à compter de l'entrée dans les lieux. Toute autre réclamation doit lui être adressée dans les meilleurs délais, par lettre. Lorsque le service de réservation, en qualité de mandataire, est amené, au nom du propriétaire, à indemniser le Client, ce dernier le subroge dans les droits et actions qu'il détient à l'encontre du propriétaire. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une dette antérieure.

Conditions particulières applicables à la réservation d'un séjour en gîte rural

Les conditions figurant dans le présent chapitre viennent compléter les conditions applicables à toutes les réservations.

23 - Les dates de perception du prix du séjour : En application de l'article 68 du décret 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les réservations de locations saisonnières faites par un intermédiaire, ne peuvent faire l'objet d'aucun versement plus de 6 mois avant l'entrée dans les lieux. Par conséquent, les réservations d'un séjour en gîte rural effectuées plus de 6 mois avant l'entrée dans les lieux ne donneront lieu à aucun paiement avant ce délai. Six mois avant le début du séjour, Vous serez invité par courrier électronique à régler votre acompte, correspondant à 25 % du montant du loyer auxquels se rajoutent la totalité des frais de réservation ainsi que les frais d'assurance annulation éventuellement souscrite, plus si le client choisit d'en bénéficier, 25% du montant de toutes les prestations directement liées au séjour telles que figurant sur la fiche descriptive.

Pour les réservations effectuées entre 6 mois et 30 jours avant le début du séjour, le paiement d'un acompte tel que défini précédemment sera exigé lors de la conclusion du contrat. Le solde est dû 30 jours avant le début du séjour : à cette échéance, Vous serez invité par courrier électronique à régler cette somme.

Pour les réservations réalisées moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour sera exigée lors de la conclusion du contrat.

24 - Les prix : Les prix sont indiqués dans chaque descriptif et correspondent au coût global de la location du gîte pour une semaine (du samedi après-midi 16 heures au samedi matin suivant 10 heures), un week-end ou un mid-week-end.

25 - Absence de rétractation : Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le locataire ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-21-8 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée

26 - L'arrivée : Le Client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat de réservation ou sur l'accusé de réception de la réservation. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le Client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive.

27 - L'état des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le Client et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le Client est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille. L'état de propreté du gîte à l'arrivée du Client devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du vacancier pendant la période de location et avant son départ. Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive.

28 - Le dépôt de garantie : A l'arrivée du Client dans son lieu de séjour, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur la fiche descriptive est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du Client, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

29 - Le paiement des charges : En fin de séjour, le Client doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive et un justificatif est remis par le propriétaire.

30 - Les assurances : Le Client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques. Une attestation d'assurance pourra lui être réclamée à l'entrée dans les lieux ou à défaut une attestation sur l'honneur.

Conditions particulières applicables à la réservation d'un séjour touristique

Les conditions figurant dans le présent chapitre viennent compléter les conditions applicables à toutes les réservations.

31 - Les dates de perceptions du prix du séjour : Pour les réservations effectuées plus de 30 jours avant le début du séjour, le paiement d'un acompte de 25% du prix du séjour (correspondant à 25 % du montant du loyer auxquels se rajoutent la totalité des frais de réservation ainsi que les frais d'assurance annulation éventuellement souscrite, plus si le client choisit d'en bénéficier, 25% du montant de toutes les prestations directement liées au séjour telles que figurant sur la fiche descriptive) sera exigé lors de la conclusion du contrat. Le solde est dû 30

jours avant le début du séjour : à cette échéance, Vous serez invité par courrier électronique à régler cette somme.

Pour les réservations réalisées moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour sera exigé lors de la conclusion du contrat.

Conditions particulières applicables à la réservation d'un forfait touristique

Les conditions figurant dans le présent chapitre viennent compléter les conditions applicables à toutes les réservations.

32 - Cession du contrat : L'Acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour. La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du Vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Articles R-211-3 à R-211-11 du Code du Tourisme (Loi n°2009-888 du 22/07/2009)

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.